

CH_VB du 3 mai 1995 vom 16. März 1992

Bundesverwaltung, 1992-03-16, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_du_3_mai_1995

FR: CH_VB du 3 mai 1995 du 16 mars 1992

IT: CH_VB du 3 mai 1995 del 16 marzo 1992

Erwägungen

E. 1

Conformément aux dispositions de la loi sur la radio et la télévision (LRTV) et à celles de l'ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV), Star TV SA est autorisée à diffuser, en Suisse alémanique, un programme de télévision thématique en langue allemande.

E. 2

Un programme équivalent sera également diffusé en Suisse romande.

E. 3

Pour l'information des cinéphiles, Star TV SA est autorisée à présenter le programme des cinémas sous forme de télétexte.

E. 4

Sauf disposition contraire de la présente concession, les indications figurant dans la requête et dans les documents complémentaires définissent impérativement l'étendue, la teneur et la nature du programme, de même que son organisation et son financement. Art. 2 Objectifs Dans le cadre de son mandat, Star TV SA doit: a. fournir une information diversifiée et fidèle aux téléspectateurs dans le domaine culturel, en particulier celui du cinéma; b. contribuer à l'épanouissement culturel du public et à son divertissement; c. promouvoir la création cinématographique à vocation culturelle et d'origine européenne, en particulier les productions audiovisuelles suisses; d. renforcer la part des productions suisses ou européennes présentées dans les cinémas. D RS 784.40 2> RS 784.401

Concession Star TV IV. Surveillance Art. 8 Obligation d'informer 1 Le 30 avril de chaque année, Star TV SA présente son rapport de gestion à l'Office fédéral de la communication (OFCOM); il comprend les comptes et le rapport annuels. Il doit être établi conformément aux dispositions des articles 662 ss du code des obligations 1\ 2 Le rapport annuel renseigne sur: a. les activités de Star TV et de ses organes; b. les activités de l'organe de médiation; c. les résultats des sondages effectués auprès des téléspectateurs; d. la participation à d'autres sociétés suisses et étrangères actives dans le domaine de la télévision et la collaboration avec ces dernières; e. la collaboration avec l'industrie cinématographique suisse; f. le nombre, le genre et l'origine des films programmés; g. l'état et l'évolution de la diffusion du programme. Art. 9 Redevance de concession 1 Le 30 avril au plus tard, Star TV SA communique à l'OFCOM le montant des recettes publicitaires brutes encaissées l'année précédente. 2 Elle l'informe simultanément de la durée globale, calculée en minutes, des messages publicitaires diffusés au cours de l'exercice et pendant chaque mois. 3 Au besoin, elle permet à l'OFCOM de consulter les documents des tiers chargés de la prospection publicitaire. V. Modification et extinction de la concession Art. 10 Modification Star TV SA ne peut prétendre à une indemnité à la suite d'une modification de la concession rendue

nécessaire par l'adaptation du droit suisse aux normes inter- nationales. Art. 11 Obligation d'exploiter 1 L'exploitation ne peut être interrompue qu'avec l'autorisation du département. 2 La concession s'éteint si: a. Star TV SA ne commence pas à émettre dans un délai de six mois à compter de l'octroi de la concession; b. l'exploitation est interrompue pendant plus de trois mois. ') RS 220 577

Concession Star TV 3 La concession octroyée pour le programme défini à l'article 1er, 2e alinéa, s'éteint si la diffusion ne commence pas dans un délai de 18 mois à compter de l'octroi de la concession. VI. Entrée en vigueur et durée de validité Art. 12 La présente concession entre en vigueur le 3 mai 1995; elle est valable jusqu'au 31 décembre 2005. Nul ne peut prétendre à son renouvellement. 3 mai 1995 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Villiger Le chancelier de la Confédération, Couchepin N37623 578

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Concession octroyée à Star TV SA (Concession Star TV) du 3 mai 1995 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1995 Année Anno Band 3 Volume Volume Heft 26 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 04.07.1995 Date Data Seite 576-578 Page Pagina Ref. No 10 108 295 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.